

“Considérant qu'il est en preuve que les revenus de la dite succession excèdent aujourd'hui les dépenses de plusieurs milliers de piastres, et que le défendeur les a capitalisés de la manière indiquée au testament du dit Pierre Lefebvre;

“Considérant que les fruits et revenus réclamés par le demandeur sont des biens meubles dépendant de la succession du dit Pierre Lefebvre et qu'ils sont, dès lors, soumis aux pouvoirs conférés au défendeur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire;

“Considérant que le défendeur a le droit de garder l'administration, la réalisation et la gérance des biens de la succession du dit Pierre Lefebvre et d'en retarder la délivrance à ses héritiers tant et aussi longtemps qu'il ne croira pas ces derniers aptes à les administrer avec avantage, profit et discernement;

“Considérant que les prétentions des demandeurs sont, en conséquence, mal fondées;

“Vu les susdites déclarations des parties:

“Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, l'action du demandeur.

*Lamothe & St-Jacques, avocats du demandeur.*

*Bisaillon & Brossard, avocats du défendeur*